

---

## **PROCÈS-VERBAL**

### **Conseil municipal du 30 mars 2026**

---

**Date de convocation du Conseil municipal :** 26 mars 2026

**Président :** Florent CHOLAT, Maire

**Secrétaire de séance :** Gaëlle BERTHOUX

**Conseillers en exercice :** 19

**Conseillers présents :** 18

**Pouvoir :** 1

**Votants :** 19

**Quorum :** 18/10

**Présents (18) :**

Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Gaëlle BERTHOUX, Hervé ALOTTO, Danièle MOUREN, Pascal PERRIER, Edgar RAUCH, Brigitte HILAIRE, Benoît ROSSIGNOL, Pierre-Alain MENNERON, Olivier HALLER, Maud MIGUET, Elsa TRYSTRAM, Maria SIMONDON, Camille COTTIN-BIZONNE, Alain PERRAUD, Françoise MARTINEZ, Cécile GIANOTTI-COLLAVET, Matthias QUINA

**Absente excusée (1) :**

Maria SIMONDON donne pouvoir à Gaëlle BERTHOUX

**Absent(s) (0)**

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

## ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- Détermination du montant des indemnités de fonction des adjoints au maire
- Délégations du conseil municipal au maire
- Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Elections des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Désignation des représentants de la commune au conseil d'école
- Désignation des "correspondants"
- Constitution des commissions municipales
- Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales
- Désignation du représentant de la commune au Comité consultatif de la Réserve naturelle régionale (RNR) des Isles du Drac et de l'étang de Haute-Jarrie
- Désignation de représentants de la commune au sein de la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes
- Désignation du représentant de la commune de Champagnier auprès de la Société Publique Locale (SPL) « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »
- Désignation de représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de coopération et des compétences enfance (SICCE)
- Projet des 4 vents - Mise à jour du plan de financement prévisionnel
- GAM - Attribution d'un fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédiés aux transitions
- Décisions du maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
- Questions diverses
  - Commissions extra-municipales

M. CHOLAT Florent ouvre la séance en présentant les délégations de fonctions des cinq adjoints élus lors de la séance précédente du Conseil municipal.

#### **DEL2026\_020 : Nomination du secrétaire de séance**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15 ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la désignation du secrétaire de séance pour la présente réunion ;

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la désignation de Mme BERTHOUX Gaëlle en qualité de secrétaire de séance.

#### **DEL2026\_021 : Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-23 ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 a été communiqué aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'aucune observation é n'a été formulée sur ce document ;

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026.

#### **DEL2026\_022 : Détermination du montant des indemnités de fonction des adjoints au maire**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints ;

Considérant que la commune compte 1 557 habitants ;

Considérant que pour une commune de 1 557 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 1 557 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (55,7%) ;

Le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1<sup>er</sup> adjoint : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2<sup>e</sup> adjointe : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3<sup>e</sup> adjoint : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4<sup>e</sup> adjointe : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

5<sup>e</sup> adjoint : 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*M. Hervé ALOTTO précise que les sommes sont identiques à celles du précédent mandat. Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET demande si cette somme est inscrite dans les charges de personnel. M. Florent CHOLAT répond par la négative, précisant qu'il s'agit d'un autre chapitre du budget.*

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les indemnités de fonction des adjoints comme présenté ci-dessus.

**DEL2026\_023 : Délégations du conseil municipal au maire**

Rapporteur : Florent CHOLAT

---

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Il est précisé que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire d'1 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Les avenants se rapportant aux marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils de procédure formalisée dès lors que l'avenant ne conduit pas à majorer le montant initial du marché de plus de 20% et sous couvert du respect des règles du code de la commande publique.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige ;
- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige ;
- Saisie en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure, nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune et ce jusqu'au parfait règlement du litige ;
- Dépôt de plainte simple ou avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que des consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 1 million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : montant d'acquisition inférieur à 1 million d'euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur (État, collectivités territoriales, Fonds européens, ADEME, ALEC, CAF, fédérations, offices nationaux et tout autre organisme apportant des concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, et ce quel que soit le montant de la subvention sollicitée ;

27° De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

En application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut prévoir qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT pourront également être exercées : par un adjoint dans l'ordre des nominations, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, ou pris dans l'ordre du tableau.

*M. Benoît ROSSIGNOL demande à quoi correspondent les « droits de voirie » mentionnés à l'article 2. M. Florent CHOLAT précise qu'il reste très peu de voirie communale, la majorité étant désormais gérée par la métropole.*

*M. Edgar RAUCH s'interroge sur l'article 3 et demande si la somme d'un million correspond à un emprunt ou au total. M. Florent CHOLAT répond qu'il s'agit d'un montant unitaire.*

*M. Edgar RAUCH souhaite savoir s'il existe des différences par rapport au dernier mandat. M. Florent CHOLAT indique que les mêmes articles ont été conservés.*

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations telles qu'énoncées ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;
- De prévoir, qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées au maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales pourront également être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ou par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT.

**DEL2026\_024 : Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**  
*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Vu l'article L.123-6 code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un conseil d'administration qui est présidé par le maire et qui est composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

*M. Matthias QUINA demande quel est le rôle d'un administrateur au sein du CCAS.*

*M. Florent CHOLAT explique qu'une commune dispose de deux assemblées délibérantes : le conseil municipal, d'une part, et le conseil d'administration du CCAS, d'autre part. Le CCAS gère toutes les demandes d'aides individuelles. Son fonctionnement est similaire à celui du conseil municipal, mais il se concentre sur la gestion des demandes sociales et délibère à huis clos. Il conduit ainsi l'action sociale au nom de la commune.*

*M. Benoît ROSSIGNOL souhaite savoir si les quatre membres élus du CCAS sont choisis parmi les membres du conseil municipal.*

*M. Florent CHOLAT confirme que c'est bien le cas.*

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Champagnier soit :
  - 4 membres élus par le Conseil municipal ;
  - 4 membres nommés par le maire.

## **DEL2026\_025 : Élections des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Considérant la délibération n°2026\_024 du 30 mars 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 8 membres ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu par vote à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant qu'une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

**Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :**

1. Mme MOUREN Danièle
2. M. ALOTTO Hervé
3. Mme MIGUET Maud
4. Mme TRYSTRAM Elsa

## **DEL2026\_026 : Désignation des représentants de la commune au conseil d'école**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Vu l'article L. 411-1 du code de l'éducation qui précise que le conseil d'école réunit les représentants de la communauté éducative et que sa composition et ses attributions sont fixées par décret ;

Vu l'article D. 411-1 du code de l'éducation qui prévoit que seuls deux élus peuvent siéger au conseil d'école : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

Vu le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école ;

Considérant la nécessité de procéder à cette désignation ;

Considérant les candidatures de M. CHOLAT Florent, Maire et de Mme BERTHOUX Gaëlle, adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la lecture publique ;

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- **De désigner** M. CHOLAT Florent, maire de la commune, comme représentant de la commune au sein du conseil d'école de l'école Madeleine Vatin-Pérignon ;
- **De désigner** Mme BERTHOUX Gaëlle, adjointe aux affaires scolaires, à la jeunesse et à la lecture publique, comme second représentant de la commune au sein du conseil d'école de l'école Madeleine Vatin-Pérignon.
- **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la directrice de l'école et d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'application de la présente délibération.

#### **DEL2026\_027 : Désignation des « correspondants »**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

À la demande des services de l'État, il est demandé de désigner les « correspondants » suivants :

- Correspondant Défense ;
- Correspondant Incendie et Secours ;
- Correspondant Sécurité routière.

Considérant les candidatures de

- M. ALOTTO Hervé comme correspondant Défense ;
- M. PERRIER Pascal comme correspondant Incendie et Secours ;
- Mme HILAIRE Brigitte comme correspondant Sécurité routière.

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner** M. ALOTTO Hervé comme correspondant Défense ;
- **De désigner** M. PERRIER Pascal comme correspondant Incendie et Secours ;
- **De désigner** Mme HILAIRE Brigitte comme correspondant Sécurité routière.

#### **DEL2026\_028 : Constitution des commissions municipales**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions, facultatives, chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les membres élus sont nommés pour la durée du mandat.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer deux commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil dans leurs domaines respectifs :

- La commission Urbanisme ;
- La commission Finances et Personnel.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la constitution des commissions municipales suivantes :
  1. Commission Urbanisme ;
  2. Commission Finances et Personnel.
- **De fixer** à 5 le nombre de membres de ces commissions municipales.
- **D'approuver** l'élection des membres des commissions suivants :

Commission Urbanisme :

1. M. Florent CHOLAT
2. M. Hervé ALOTTO
3. M. Pascal SOUCHE
4. M. Matthias QUINA
5. Un siège restant à pourvoir

Commission Finances et Personnel :

1. M. Florent CHOLAT
2. Mme Brigitte HILAIRE
3. M. Edgar RAUCH
4. Mme Maud MIGUET
5. Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET

### **DEL2026\_029 : Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

La commission de contrôle dans les communes de plus de 1 000 habitants est composée de cinq conseillers municipaux.

Lorsque deux listes sont représentées au conseil municipal, la répartition est la suivante :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19 du code électoral).

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau.

Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant. Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires, c'est-à-dire dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat. La nomination de suppléants n'est pas une obligation.

Les conseillers municipaux désignés seront proposés au Préfet qui prendra un arrêté préfectoral qui fixera la composition de la commission pour une durée de 6 ans.

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner** M. RAUCH Edgar, Mme HILAIRE Brigitte, M. ROSSIGNOL Benoît, M. PERRAUD Alain et Mme MARTINEZ Françoise comme membres titulaires de la commission de contrôle des listes électorales ;
- **De désigner** M. MENNERON Pierre-Alain, M. HALLER Olivier et Mme GIANOTTI-COLLAVET Cécile comme membres suppléants de la commission de contrôle des listes électorales ;
- **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Préfète de l'Isère et d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'application de la présente délibération.

**DEL2026\_030 : Désignation du représentant de la commune au Comité consultatif de la Réserve naturelle régionale (RNR) des Isles du Drac et de l'étang de Haute-Jarrie**  
*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Vu l'arrêté relatif à la création et au fonctionnement du Comité consultatif de la Réserve naturelle régionale (RNR) du Drac Aval du 12 octobre 2009 ;

Considérant qu'une partie de la commune de Champagnier fait partie de la réserve naturelle régionale des Isles du Drac ;

Considérant que la commune dispose d'un siège au Comité consultatif de la Réserve ;

Considérant la nécessité de procéder à cette désignation ;

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner** M. PERRIER Pascal, comme représentante de la commune au sein du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale des Isles du Drac et de l'étang de Haute-Jarrie.

## **DEL2026\_031 : Désignation de représentants de la commune au sein de la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

La SPL « EAUX DE GRENOBLE ALPES » a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales ou EPCI actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion, en tout ou partie, du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

La SPL est l'outil juridique par lequel les collectivités actionnaires ont décidé de partager ou mutualiser en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau. A ce jour, la SPL est titulaire d'une délégation de service public relative à la relève des compteurs d'eau potable, l'accueil des abonnés, la facturation et le recouvrement des factures d'eau sur le périmètre de Grenoble-Alpes Métropole.

La commune étant actionnaire de la SPL, elle dispose à ce titre d'un siège aux instances suivantes :

- L'Assemblée Générale ;
- L'Assemblée des actionnaires minoritaires ;
- Le Comité d'Orientation Stratégique.

À ce titre, il convient de nommer un représentant de la commune pour siéger à chacune de ces trois instances.

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner** M. CHOLAT Florent comme représentant de la commune au sein des Assemblées Générales d'EAUX DE GRENOBLE ALPES ;
- **De désigner** M. CHOLAT Florent comme représentant de la commune au sein des Assemblées des actionnaires minoritaires d'EAUX DE GRENOBLE ALPES ;
- **De désigner** M. CHOLAT Florent comme représentant de la commune au sein du Comité d'Orientation Stratégique d'EAUX DE GRENOBLE ALPES ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DEL2026\_032 : Désignation du représentant de la commune de Champagnier auprès de la Société Publique Locale (SPL) « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

La Société Publique Locale « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise » (SPL ALEC) a pour objet de mettre en œuvre les politiques climatiques et de transition énergétique de ses collectivités actionnaires.

La commune de Champagnier est actionnaire de la SPL ALEC : elle a adopté les statuts, a pris part au capital de la SPL en versant une participation de 500 € et a désigné un représentant pour siéger à l'Assemblée spéciale et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

A la suite des élections municipales 2026, il convient de procéder au renouvellement du représentant de la commune de Champagnier siégeant au sein des instances de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise ».

Aucun suppléant n'est requis.

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner M. PERRIER Pascal comme représentant de la commune de Champagnier à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

### **DEL2026\_033 : Désignation de représentants de la commune au sein du Syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (SICCE)**

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu la délibération n°010-18 du SICCE relative à la nouvelle composition des élus du Syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (SICCE) ;  
Vu l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 8 des statuts du SICCE en date du 05/03/2026 ;

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner M. ALOTTO Hervé en tant que représentant titulaire de la commune de Champagnier auprès du SICCE ;
- De désigner M. CHOLAT Florent en tant que représentant suppléant de la commune de Champagnier auprès du SICCE.

### **DEL2026\_034 : Projet des 4 vents - Mise à jour du plan de financement prévisionnel**

Rapporteur : Florent CHOLAT

Le projet concerne la réhabilitation thermique et le réaménagement intérieur de l'Espace des 4 Vents à Champagnier.

Le plan de financement prévisionnel, validé par délibération du 8 décembre 2025, doit être modifié afin d'y intégrer un nouveau financeur : la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, dans le cadre d'une subvention d'investissement destinée aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

Monsieur le Maire expose la modification du plan de financement prévisionnel de l'opération pour un coût total estimé à 1 471 863 € HT (soit 1 939 479,60 € TTC) :

Dépenses	Montant HT	Recettes - Financeurs	Montant	Taux de la subvention
Réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents à Champagnier	1 471 863 €	Grenoble-Alpes Métropole <i>Fonds de concours métropolitain d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions</i>	189 124 €	12,85 %
		Préfecture de l'Isère <i>DETR ou DSIL 2026</i>	200 000 €	13,59 %

		<b>Territoire d'énergie 38 Isèrenov</b>	48 000 €	3,26 %
		<b>CAF de l'Isère</b>	200 000 €	13,59 %
		<b>Commune de Champagnier</b>	834 739 €	56,71 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 471 863 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 471 863 €</b>	<b>100 %</b>

Vu la DEL2023\_015 portant Projet des vestiaires - Validation de l'avant-projet et des modalités de financement du 27 mars 2023 ;

Vu la DEL2023\_093 portant Projet de la chaufferie bois - Validation de l'avant-projet et modification des modalités de financement du 18 décembre 2023 ;

Vu la DEL2025\_082 du 8 décembre 2025 portant Projet des 4 vents - Validation du projet et plan de financement prévisionnel ;

*Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET fait remarquer que le montant de la subvention accordée par la Métropole est inférieur à celui demandé initialement.*

*M. Florent CHOLAT confirme que le montant notifié, obtenu depuis la dernière délibération, est effectivement inférieur à la demande. Il précise que ce fonds est réparti par strates de communes et que, si aucune autre commune n'avait déposé de dossier, Champagnier aurait pu bénéficier d'une subvention plus élevée.*

*Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET souligne l'écart important (moins de la moitié) entre la demande et le montant obtenu. Elle exprime ses inquiétudes quant aux autres subventions et à l'augmentation du reste à charge pour la commune.*

*M. Florent CHOLAT indique que c'est précisément pour cette raison qu'il est nécessaire d'ajuster régulièrement le plan de financement, condition indispensable pour solliciter des subventions. Il ajoute que certaines subventions peuvent parfois être réévaluées à la hausse, mais que cela reste rare. Pour engager les marchés, il convient de se baser sur les subventions notifiées et d'apprécier l'opportunité d'attendre d'autres financements. Il rappelle enfin que les montants sollicités correspondent à des estimations d'éligibilité, sans garantie d'attribution.*

*Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET demande si les dates de réponse des financeurs sont connues.*

*M. Florent CHOLAT répond que cela dépend des organismes et qu'il est rare de disposer de calendriers précis en amont.*

*M. Alain PERRAUD indique avoir lu que le démarrage des travaux était prévu en juin 2026.*

*M. Florent CHOLAT précise que les marchés de travaux n'ont pas encore été lancés, notamment en raison d'un report lié aux élections. Le projet se situe actuellement en phase PRO, préalable à la rédaction des dossiers de consultation par le maître d'œuvre. Les marchés permettront de déterminer le coût définitif de l'opération. Il ajoute que l'estimation de la maîtrise d'œuvre se situe actuellement dans la fourchette haute des évaluations réalisées il y a trois mois. La décision sera prise lors de l'ouverture des plis et au regard des subventions notifiées. Selon le calendrier prévisionnel le plus récent, la phase de préparation de chantier pourrait débuter à l'été, pour un démarrage des travaux à l'automne, sous réserve d'évolutions.*

*M. Alain PERRAUD demande si une enveloppe budgétaire maximale a été fixée.*

*M. Florent CHOLAT répond que la commune est liée par le marché de maîtrise d'œuvre, établi sur la base d'une enveloppe de travaux déterminée, et que le budget voté ne peut pas être dépassé.*

*M. Matthias QUINA rappelle que la délibération relative aux délégations du conseil municipal au maire autorise la signature d'avenants dans la limite de 20 % sans nouvelle délibération.*

*M. Florent CHOLAT confirme, en précisant que ces ajustements doivent néanmoins s'inscrire dans l'enveloppe budgétaire votée.*

*M. Matthias QUINA demande si le permis de construire a été accordé.*

*M. Florent CHOLAT indique qu'il n'est pas encore signé, mais que cela devrait intervenir dans les prochains jours.*

*M. Alain PERRAUD s'interroge enfin sur la durée de validité du financement métropolitain.*

*M. Florent CHOLAT répond que la commune dispose d'environ deux ans pour engager les travaux.*

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'ajout d'un nouveau financeur, à savoir la Caisse d'allocations familiales de l'Isère ;
- **D'approuver** la modification du plan de financement prévisionnel de l'opération telle que présentée ci-dessus ;
- **D'autoriser** le maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme requise ;
- **D'autoriser** le maire à lancer les consultations relatives aux marchés publics de travaux ;
- **D'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette opération et entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **DEL2026\_035 : GAM - Attribution d'un fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédiés aux transitions**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

---

Par délibération du 18 novembre 2022, Grenoble-Alpes Métropole a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité et, dans ce cadre, a décidé la mise en place d'un fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions (annexe 4 du pacte financier et fiscal de solidarité).

L'enveloppe de ce fonds de concours est fixée à 2 millions d'euros par an, soit 8 millions d'euros au global sur la période 2023-2026. Ce fonds se veut équitablement réparti entre les communes du territoire avec la fixation d'enveloppes par strate démographique. Le projet (ou partie du projet) présenté doit participer à l'adaptation au changement climatique, à son atténuation, à la préservation de la biodiversité en tenant compte des enjeux de solidarité et en lien avec les objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7, précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. En d'autres termes, le versement d'un fonds de concours ne peut excéder 50 % du coût de l'opération net des subventions perçues par ailleurs. En outre, le montant du fonds de concours alloué ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par la commune.

Au terme de l'instruction du dossier déposé par la commune, le Conseil métropolitain a, par délibération du 6 février 2026, décidé d'allouer un fonds de concours d'un montant de 189 124,00 € pour la réhabilitation thermique et le réaménagement de l'espace des 4 vents, soit 14,58 % de l'assiette éligible du projet fixée à 1 297 080,00 €.

*M. Pascal PERRIER demande pourquoi il est nécessaire d'approuver cette attribution.*

*M. Florent CHOLAT précise qu'il s'agit d'une convention de financement qui doit obligatoirement être validée par le conseil municipal.*

*M. Matthias QUINA souhaite savoir si ce montant peut influencer les futures demandes de la collectivité pour d'autres projets auprès du même fonds.*

*M. Florent CHOLAT répond que chaque commune peut déposer jusqu'à deux dossiers par an. Il rappelle également que la Métropole n'a aucune obligation légale d'alimenter ce fonds de concours et qu'aucune garantie n'existe quant à sa reconduction les années suivantes.*

Avoir en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'attribution d'un fonds de concours par Grenoble-Alpes Métropole d'un montant de 189 124,00 € pour la réhabilitation thermique et le réaménagement de l'Espace des 4 vents ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de financement correspondante à intervenir avec Grenoble-Alpes Métropole ;
- **De préciser** que la commune est tenue de se conformer aux dispositions du règlement et notamment celles relatives aux mesures de valorisation du fonds de concours alloué.

## DÉCISION(S) PRISE(S)

Décisions du maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

<b>DEC2026_003</b>	<b>06/02/2026</b>	<b>Autorisation de signature d'un bail professionnel – Dr NASRAOUI HADDAD</b>
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un bail professionnel d'une durée de 6 ans, à compter du 20 avril 2026, au profit du Dr Nasraoui Haddad, médecin généraliste, sur un local médical, situé 2 allée de la fontaine, pour un loyer mensuel de 800 euros, hors charge (prise d'effet au 20 avril 2026).		
<b>DEC2026_004</b>	<b>09/02/2026</b>	<b>Autorisation de signature d'un bail professionnel - Mme REAUX</b>
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un bail professionnel d'une durée de 6 ans, à compter du 1 <sup>er</sup> mars, au profit de Mme Réaux Maëva, accompagnement périnatal, sur un local (espace paramédical) situé 2 allée de la fontaine, une demi-journée par semaine pour un loyer de 50 euros mensuel, hors taxe, hors charges (prise d'effet au 1 <sup>er</sup> mars 2026).		
<b>DEC2026_005</b>	<b>13/02/2026</b>	<b>Avenant au bail rural - Mme MICHELLAND Sylvie</b>
Décisions autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant au bail rural de Mme Michelland Sylvie pour soustraire, à la demande de l'intéressée, du bail la parcelle cadastrée B31, chemin de Côte fauchée, d'une superficie de 13 756 m <sup>2</sup> , représentant environ 54,49 % de la surface totale objet du bail initial (prise d'effet au 1 <sup>er</sup> mars 2026).		
<b>DEC2026_006</b>	<b>13/02/2026</b>	<b>Projet de réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents Demande de subvention au titre de la DETR ou de la DSIL 2026</b>
Décision autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention de fonctionnement de 200 000 € au titre de la DETR ou de la DSIL 2026 auprès de la Préfecture de l'Isère pour l'opération de réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents.		
<b>DEC2026_007</b>	<b>13/02/2026</b>	<b>Projet de réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents Demande de subvention au titre d'ISERENOV'</b>
Décision autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention de fonctionnement de 48 000 € au titre du dispositif Isérenov auprès de Territoire d'énergie 38 pour l'opération de réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents.		

---

## QUESTION(S) DIVERSE(S)

---

**Commissions extra-municipales – Rapporteur Florent CHOLAT**

**Commission extra-municipale Aménagement, Travaux et Patrimoine :**

- Président : Pascal SOUCHE
- Participants : Pierre-Alain MENNERON, Danièle MOUREN, Alain PERRAUD, Matthias QUINA, Benoît ROSSIGNOL

**Commission extra-municipale Enfance et Jeunesse :**

- Présidente : Gaëlle BERTHOUX
- Participants : Hervé ALOTTO, Camille COTTIN-BIZONNE, Brigitte HILAIRE, Elsa TRYSTRAM, (...)

**Commission extra-municipale Cadre de vie, communication et participation citoyenne :**

- Président : Florent CHOLAT
- Participants : Olivier HALLER, Danièle MOUREN, Benoît ROSSIGNOL, (...)

**Commission extra-municipale Culture, sport et vie associative :**

- Président : Hervé ALOTTO
- Participants : Pierre-Alain MENNERON, Danièle MOUREN, (...)

**Commission extra-municipale Environnement :**

- Président : Pascal PERRIER
- Participants : Olivier HALLER, Maria SIMONDON, (...)

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.**

Florent CHOLAT Maire	Gaëlle BERTHOUX Secrétaire de séance
	